

## Arrêt

n° 343 793 du 30 mars 2026  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI  
Rue Pasteur 37  
4430 ANS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes né le 12 février 1998 à Douala. Vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique Bamiléké. Jusqu'à votre départ du pays, vous vivez à Douala avec votre compagnon Claudio ; vous y faites de petits jobs pour survivre de 2017 jusqu'à votre départ du pays.*

***A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.***

*Vers 2010, alors âgé de 12 ans, vous découvrez votre orientation sexuelle lorsque vous vous changez au vestiaire de l'école après le sport.*

*Lorsque vous avez 16 ans, vous rencontrez Aboubacar ; cette rencontre est confirmative de votre orientation sexuelle.*

En juin 2017, vous sortez dans une boîte de nuit à Bonamoussadi, à Douala ; vous êtes arrêté suite à une bagarre et emmené en garde à vue. Vous êtes accusé de faire partie de la communauté LGBT. Vous sortez parce que votre tante paie votre caution afin de vous faire libérer. Malgré qu'elle vous avait promis le silence, elle vous dénonce 2 jours plus tard auprès de votre famille. Vos parents vous chassent du domicile familial à Bonamoussadi.

Vous allez vivre dans un autre quartier à Douala chez votre ami [E. A. F.] de 2017 à 2019.

Peu après votre arrivée dans ce quartier, par l'intermédiaire d'une amie, vous rejoignez un réseau de prostitution orchestré par les influenceurs [C. E. & D. E.]. Vous devez vous prostituer afin de rembourser l'argent qu'ils vous ont prêté pour financer vos études. Vous restez dans ce réseau jusqu'à votre fuite du pays le 14 août 2021.

En 2018, vous rejoignez [Cs.], une association camerounaise qui permet de sensibiliser la communauté LGBT au Cameroun

De octobre 2019 à juillet 2021, vous entretenez une relation avec [C. N.], avec qui vous vivez dès le commencement de votre relation. Vous gardez votre relation secrète et ne rencontrez pas de problèmes.

Le 14 août 2021, vous quittez le Cameroun avec votre passeport et un visa étudiant d'une durée de un an pour la Belgique. Vous étudiez durant deux années à Liège puis poursuivez vos études en France de 2023 à 2024.

Le 2 juillet 2024, vous revenez en Belgique et le 29 août 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour, vous craignez votre famille Bamiléké, culture qui n'accepte pas l'homosexualité.

Vous craignez également les influenceurs [C. E. & D. E.] et des membres du gouvernement, qui travaillent dans le même réseau de prostitution.

#### B. Motivation

**Tout d'abord**, le CGRA constate que vous ne présentez aucun document susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Après votre entretien du 13 novembre 2025, vous envoyez trois documents émanant de l'hôpital de la Citadelle et relatifs à votre présentation aux urgences psychiatriques en date du 23 août 2025 et de votre suivi par le service de psychiatrie de cet hôpital. Le diagnostic posé est celui de trouble de stress post traumatique et les symptômes évoqués sont des affects dépressifs, insomnies, reviviscences, perte de motivation et d'intérêt, tristesse.

Ces éléments ont été pris en compte dans l'évaluation de vos déclarations. Ils n'ont cependant pas empêché que vous vous présentiez à votre entretien et exposiez votre récit dans un environnement sécurisant. Ni vous, ni votre avocat n'avez fait des remarques sur le déroulement de votre entretien à la fin de celui-ci (NEP, p. 40).

**Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.**

**D'emblée, le CGRA souligne la tardiveté de votre demande de protection internationale.**

En effet, vous êtes arrivé en Belgique le 15 août 2021, et avez introduit votre demande de protection internationale le 28 août 2024, 3 ans après votre arrivée. Confronté à ce constat, vous expliquez que durant les deux premières années vous ne saviez pas comment faire pour introduire une demande d'asile et que après deux ans vous avez rencontré des personnes qui vous ont donné un peu de détails (NEP p. 12). Vous ne convainquez nullement le CGRA de votre manque d'initiative à ce sujet.

En outre, vous omettez de signaler que, de septembre 2023 à juillet 2024, vous étiez étudiant en France (NEP p. 4, 5) et que vous n'y avez pas non plus introduit de demande de protection internationale.

Vous revenez en Belgique le 2 juillet 2024, de manière illégale, et attendez encore près de deux mois pour introduire votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

**La circonstance que vous êtes entré et avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une**

**demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.**

Ces constats relativisent déjà sérieusement la réalité de la crainte que vous dites nourrir en cas de retour dans votre pays.

**Dans le même ordre d'idées, le CGRA constate que vous avez demandé un passeport à vos autorités en Belgique avant d'introduire votre demande de protection internationale.**

Vous déposez copie de votre **ancien passeport** ; le CGRA vous fait remarquer que ce dernier a été coupé. Vous déclarez que cela a été fait lorsque vous vous êtes présenté à l'ambassade afin de le faire renouveler (NEP p. 3, 4).

Que vous vous présentiez à vos autorités en 2024 afin de faire renouveler votre passeport n'est pas compatible avec vos déclarations selon lesquelles vous craignez vos autorités en raison de votre orientation sexuelle.

Ces éléments affectent déjà sérieusement la crédibilité générale de votre récit.

**Ensuite, vous déclarez craindre les autorités de votre pays en raison de votre orientation sexuelle.** Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien personnel avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments en affectant sérieusement la crédibilité.

**1. Votre vécu homosexuel au Cameroun est à ce point invraisemblable que le CGRA ne peut y accorder aucun crédit, affectant d'emblée la crédibilité de vos déclarations au sujet de votre orientation sexuelle alléguée.**

- Alors que vous découvrez votre orientation sexuelle à 12 ans (NEP p. 17) et que vous vivez votre première relation avec un homme en 2019, vous vous montrez peu loquace et spécifique sur cette période d'environ 9 années. Vous déclarez avoir été isolé, gêné, avoir consulté les sites de rencontre en cachette (NEP, p. 17 et 18). Invité à expliquer comment vous faisiez pour cacher votre trouble, vous évoquez vos efforts pour vous « fondre dans la masse » malgré les soupçons et les questions que vos « traits efféminés » suscitaient.

- Vous n'êtes cependant pas en mesure d'expliquer concrètement vos propos lorsque vous évoquez le fait de vous fondre dans la masse afin de cacher votre trouble (NEP p. 17) et ce à tout le moins durant 8 ou 9 ans, pas plus que les soupçons dont vous faites état (NEP p. 23).

- Vous invoquez à plusieurs reprises vos traits efféminés et votre démarche (NEP p. 18, 19, 22 à deux reprises, 32, 33), que vous êtes victime de préjugés (NEP p. 19, 20) ainsi que les doutes que cela provoque dans votre entourage (NEP p. 18, 19, 22), au point que des gens vous demandent si vous êtes gay et se posent des questions. Il est totalement invraisemblable, dans un tel contexte, que vous ne soyez pas en mesure d'expliquer avec plus de détails comment vous cachiez votre trouble.

- Vous faites état de caractéristiques visibles et audibles pour tout un chacun (NEP, p. 19), par ailleurs stéréotypées, qui selon vos dires appuient votre orientation sexuelle. Il est à nouveau invraisemblable dans ce contexte que vous ne rencontriez aucun problème au Cameroun de vos 12 ans jusqu'à votre départ en 2021.

- Vous êtes victime d'homophobie (NEP p. 18 à deux reprises) par différentes personnes (NEP p. 19), traité de gay, vivez dans l'insécurité (idem), sans à nouveau rencontrer de problèmes à quelque moment que ce soit. Ceci est d'autant plus invraisemblable que vous déclarez être victime de propos homophobes dès le primaire ; vous n'êtes cependant pas en mesure d'étayer vos propos malgré l'invitation tant du CGRA que de votre avocat à ce sujet (NEP p. 18).

- Alors que votre père se pose des questions (NEP p. 19) et que vous faites référence à la haine des Bamiléké et de votre famille envers les homosexuels (NEP p. 21, 22), il est invraisemblable que pourtant rien ne se passe dans votre cellule familiale jusqu'à votre garde à vue ni après, alors que vous restez vivre à Douala.

- Confronté au fait que vos explications concernant votre homosexualité ne sont manifestement pas convaincantes dès lors que les soupçons continuent, vous répondez qu'on ne vous avait pas vu « coucher avec un homme ou dans un endroit LGBT ou que j'étais dans tel ou tel truc » (NEP p. 22). Confronté à

nouveau au fait que au Cameroun, un homosexuel peut être persécuté au simple motif de doutes ou de rumeurs à son égard, vos explications sont à ce point éloignées du vécu homosexuel d'une personne dans une société homophobe (NEP p. 22) que le CGRA ne peut leur accorder aucun crédit. Il en va de même lorsque vous déclarez que « au Cameroun tu ne peux pas être victime de la justice populaire » (idem), propos qui achèvent le CGRA de se convaincre que vous n'avez pas l'orientation sexuelle que vous alléguiez.

- Dans le même ordre d'idées, le CGRA ne croit pas à votre arrestation et à votre garde à vue en juin 2017 en raison de votre appartenance à la communauté LGBT, dès lors que vous n'avez pas convaincu le CGRA de votre orientation sexuelle. De plus, alors que votre orientation sexuelle serait connue de vos autorités depuis 2017 (NEP p. 33), vous ne rencontrez pourtant aucun problème avec elles jusqu'à votre départ du Cameroun le 14 août 2021, ce qui est totalement invraisemblable et enlève tout crédit à votre récit.

**2. Dès lors que vous n'avez pas convaincu le CGRA de la découverte de votre orientation sexuelle, pas plus que de votre vécu homosexuel au Cameroun, vous ne convainquez pas non plus le CGRA de votre relation avec [C. N.] au Cameroun de octobre 2019 à juillet 2021. Vos déclarations sont peu étayées et peu spontanées et ne permettent pas au CGRA de se convaincre d'un sentiment de vécu.**

- Vous n'êtes pas en mesure de partager des détails et des souvenirs de moments illustrant les deux années que vous avez vécues ensemble (NEP p. 26, 27).

- Le récit que vous faites du commencement de votre relation, que vous décrivez de manière pragmatique, froide et réfléchi, est à ce point peu spontané que cela empêche totalement le CGRA d'y accorder un quelconque crédit (NEP p. 24, 25).

- Les seuls éléments que vous êtes en mesure de donner à son sujet concernent le personnage public (NEP p.23, 24) ou sont de nature générale (NEP p. 25, 26) et ne contribuent en rien à établir le caractère intime de votre relation.

- Vous vous installez immédiatement chez lui et ne rencontrez aucun problème durant les deux ans que vous vivez ensemble ; cela est en outre incompatible avec les caractéristiques efféminées que l'on vous prête et dont vous avez fait état à plusieurs reprises. Confronté au constat de votre vie commune et de votre côté efféminé qui vous a posé des problèmes par le passé, et au fait que vous n'en rencontrez pas avec lui pendant deux ans, vous éludez la question (NEP p. 29).

- Il n'est pas crédible que vous n'ayez vécu aucun moment de danger (NEP p. 29) vu votre passé et le fait que votre orientation sexuelle est connue de vos autorités depuis 2017 et que vous vivez toujours à Douala.

- Vous ne savez rien du vécu homosexuel de votre compagnon allégué et ne lui avez pas posé de questions à ce sujet (NEP p. 26), alors qu'il s'agit de votre première relation et que vous lui avez raconté avoir été arrêté et chassé de votre famille en raison de votre orientation sexuelle (NEP p. 27).

- Afin d'appuyer vos propos au sujet de cette relation, vous déposez un témoignage qu'il a écrit (voir doc 6 farde verte, NEP p. 6). S'agissant d'un témoignage de nature privée, rien ne permet au CGRA de s'assurer de son authenticité. En outre, il ne permet pas rétablir la crédibilité défailante de vos propos au sujet de cette relation.

**3. Vous ne convainquez pas le CGRA de votre relation avec Idriss Landry du 13 novembre 2022 à août 2023 en Belgique. Vos déclarations sont peu étayées et peu spontanées et ne permettent à nouveau pas au CGRA de se convaincre d'un sentiment de vécu.**

- Vous ne convainquez pas le CGRA de la manière dont votre relation évolue de l'amitié vers l'amour ; hormis une succession de rencontres amicales, rien dans vos déclarations ne permet de comprendre comment Idriss vous convainc d'entamer une relation amoureuse avec lui (NEP p. 30).

- Alors que vous vivez une relation de deux ans, vous ne déposez aucun document à ce sujet (photos, souvenirs) comme cela vous a été suggéré lors de l'entretien (NEP p. 31).

- Tout comme pour votre précédente relation avec Claudio, cette relation s'entame de manière étudiée et pragmatique. L'absence de spontanéité affecte une fois encore le crédit qui peut lui être accordé.

- Alors que vous êtes tous deux camerounais, et s'agissant de votre première et unique relation amoureuse énergique, il est invraisemblable que vous ne lui ayez posé aucune question sur son vécu homosexuel au Cameroun et que vous ne sachiez rien des problèmes qu'il a rencontrés pour ce motif (NEP p. 31).

- Vos propos à son sujet sont à ce point laconiques qu'ils achèvent le CGRA de se convaincre que vous n'avez pas entretenu de relation amoureuse avec lui (NEP p. 32) ; vous ne savez presque rien dire des circonstances dans lesquelles il a découvert son orientation sexuelle, hormis qu'il découvre de la même manière que vous dans les vestiaires, vous ne partagez aucun souvenir permettant au CGRA de se

convaincre d'un sentiment de vécu hormis l'achat d'un bijou et quelques bribes de discussion (NEP p. 32, 33), ce qui est invraisemblable au vu de la relation de deux ans que vous alléguez pourtant.

- Le témoignage qu'il a rédigé pour vous (voir doc 5 farde verte) est un document qui, de par son caractère privé, ne peut être considéré comme fiable. Il ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations au sujet de cette relation.

#### **4. Le CGRA n'est pas convaincu de vos activités de bénévolat au sein de l'association [Cs.].**

- Vos déclarations au sujet de votre bénévolat durant un an au sein de [Cs.] sont peu détaillées et peu spécifiques. Elles empêchent le CGRA de se convaincre que vous y avez effectivement travaillé comme bénévole durant un an (NEP p. 35). Vous n'êtes pas en mesure d'expliquer en détail vos tâches, vous ne connaissez pas les noms de vos collègues qui y travaillent (NEP p. 35), pas plus que des meetings auxquels vous déclarez participer (NEP p. 36, 37).

- Elles ne sont pas corroborées par l'information objective à disposition du CGRA (voir doc 2 farde bleue) ; en effet, [Cs.] dispose d'un bureau et son mandat est beaucoup plus vaste que celui que vous décrivez (NEP p. 35). En outre, contrairement à ce que vous déclarez (NEP p. 37), la page Facebook de l'association, ainsi que les réunions, sont accessibles au public et l'information ne se transmet pas par des groupes privés.

- Vous déclarez avoir demandé au nouveau directeur des documents permettant d'appuyer votre implication au sein de l'association, ce qu'il aurait décliné. Le seul document que vous déposez après l'entretien est un mail que vous avez envoyé en date du 19 novembre 2025 (donc après votre entretien au CGRA) à l'adresse générale de [Cs.] (Doc 13 farde verte), afin de demander une attestation de leur part. Ce mail resté manifestement sans réponse n'appuie aucunement vos propos.

#### **5. Vous ne convainquez pas le CGRA de la crainte que vous déclarez nourrir envers les influenceurs [C. E. & D. E.] et les membres du gouvernement.**

- Vos déclarations au sujet des 4 ans que vous passez dans ce réseau, de novembre 2017 à juillet 2021 (NEP p.15) sont peu étayées et peu convaincantes, et ce malgré les relances du CGRA et de votre avocat (NEP p. 15, 16). Hormis le fait que vous étiez dégoûté et percevez des commissions, et malgré la demande que vous vous montriez plus spécifique, vous n'êtes pas en mesure de le faire. Cela porte d'emblée atteinte à la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

- En outre, alors que vous vivez avec Eddie Ange dès juin 2017 après avoir été chassé de chez vos parents (NEPp. 10, 11) puis avec Claudio dès octobre 2019 (NEP p. 6) , et effectuez des petits boulots en parallèle à vos études (NEP p. 11), rien n'explique la nécessité de rejoindre un tel réseau.

- De plus, lorsque vous évoquez votre vie avec Claudio, à aucun moment vous ne faites état de l'engrenage de prostitution dans lequel vous déclarez vivre, ce qui appuie encore l'invraisemblance de vos déclarations à ce sujet. - Vous ne savez rien dire au sujet des influenceurs que vous déclarez craindre, (NEP p. 37-39)

- Confronté au fait que les autorités qui font partie du réseau de prostitution et à qui vous devez de l'argent vous délivrent un passeport, vous déclarez sans aucun commencement d'explications qu'ils n'étaient pas au courant de votre procédure et ignoraient les raisons pour lesquelles vous demandez un passeport (NEP p. 14).

- Confronté au fait qu'ils sont, comme vous venez de le déclarer, au courant de vos démarches, et que vous quittez légalement le pays, vous répondez que c'est le gouvernement qui tire les ficelles, empêchant le CGRA de comprendre où vous voulez en venir. À nouveau confronté au fait que vos autorités vous délivrent un passeport et vous laissent partir, vous déclarez encore que vos autorités ignoraient que vous alliez quitter le pays (idem). La confusion de vos propos au sujet de vos autorités, empêche le CGRA qu'elles aient pu vous nuire comme vous l'alléguez (NEP p. 38, 39). Cela appuie une fois encore le peu de crédit qui peut être accordé à leur sujet, et la crainte que vous déclarez nourrir à leur égard en cas de retour.

Vous ne convainquez pas davantage le CGRA que vous nourrissez une crainte envers votre famille en raison de votre homosexualité dès lors que vous n'avez pas convaincu le CGRA de votre orientation sexuelle.

#### **6. Les documents déposés à l'appui de votre demande ne justifient pas une autre décision.**

- Votre permis de conduire (voir doc 1 farde verte) n'apporte aucun éclairage utile au sujet des craintes que vous invoquez.

- La carte de membre de la Maison Arc-en-Ciel de Liège et l'attestation de fréquentation étayent votre adhésion à cette asbl. Le CGRA relève que c'est **très tardivement** que vous avez décidé de rejoindre la **Maison Arc en Ciel** (voir doc 8 farde verte), selon vos dires début 2025 (NEP p. 4) et que vous avez participé, selon vos dires à nouveau, à de grands événements en août 2025 (NEP p. 5). Le CGRA relève encore que vous ne déposez pas de commencement de preuve au sujet des événements en question (NEP p. 5). En outre, l'**attestation de fréquentation** que vous déposez (voir doc 10 farde verte) établit que vous

êtes devenu membre de la MAC le 20 août 2025, ce qui contredit vos déclarations, et que vous avez participé aux activités de la MAC depuis cette même date, rien de plus.

- Rappelons que les activités d'une telle association sont accessibles à tous et que le simple fait d'être membre de la MAC ne préjuge en rien de votre orientation sexuelle.
- Les témoignages (voir docs 2 à 4 farde verte) d'amis homosexuels en Belgique et au Canada, sont des témoignages privés. De par leur nature, rien ne permet au CGRA de s'assurer de leur authenticité. Ils ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.
- Les photos que vous déposez (voir doc 11 farde verte) ne sont pas davantage de nature à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations au sujet de l'orientation sexuelle que vous alléguiez.
- Les documents relatifs à votre participation à une soirée organisée par la Délégation générale du Québec à Bruxelles (doc. 7 farde verte) n'ont pas de pertinence dans l'examen de votre crainte au Cameroun.
- L'attestation d'immatriculation (voir doc 12 farde verte) a bien été prise en compte par le CGRA mais n'apporte aucun éclairage utile à votre crainte.
- À l'issue de votre entretien personnel vous déposez différents documents attestant de votre parcours scolaire et universitaire au Cameroun (voir docs 14 et 15 farde verte), en Belgique (voir doc 16 farde verte) et en France (voir doc 17 farde verte). Ceux-ci ont bien été pris en compte par le CGRA mais sont sans lien avec votre crainte. - À l'issue de votre entretien personnel, vous déposez différents documents médicaux (doc 18, 19, 20 farde verte). Ces documents ont été établis suite à votre prise en charge aux urgences psychiatriques de l'hôpital de la Citadelle en date du 23 août 2025. Ils permettent d'établir le fait que vous souffrez de troubles de stress post traumatique, de désordres émotionnel et d'anxiété et que vous avez été pris en charge par un psychologue et un psychiatre qui vous ont prescrit un traitement. Ces éléments ont été pris en compte par le CGRA mais n'apportent pas d'éclairage différent sur les éléments exposés dans cette décision et qui amènent le CGRA à remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.

**De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni de l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**Par ailleurs**, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 11 juin 2025, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20250611.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala où vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 Dans son recours, le requérant ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Il invoque un moyen unique libellé comme suit (requête, p. 4) :

*“Moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7, . 48/8 52/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'Article 17 §2 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 ; de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; art. 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ainsi qu'en un excès de pouvoir et du principe d'autorité de la chose jugée”*

2.3 Dans une première branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité psychique attestée par des documents tant en lui refusant l'octroi de besoins spéciaux que lors de l'examen de sa demande. A l'appui de son argumentation il cite les articles 21 et 24 de la directive 2013/32/UE<sup>1</sup> ainsi que le protocole d'Istanbul<sup>2</sup>. Il reproche en particulier à la partie défenderesse d'avoir adopté des méthodes inadaptées à son profil notamment caractérisé par son profil « SOGI » et « d'exploité sexuel » déjà connu par la partie défenderesse avant l'entretien personnel.

2.4 Dans une deuxième branche, il critique le motif de l'acte attaqué concerné et le caractère tardif de l'introduction de sa demande de protection internationale (requête p.p. 12-14). Il soutient notamment que la motivation de l'acte attaqué mentionnant qu'il est arrivé en Belgique 3 ans avant l'introduction de sa demande est trompeuse dès lors que son annexe 26 indique comme date d'arrivée le 2 juillet 2024. Il fait valoir que l'identification de trois facteurs de vulnérabilité, à savoir son suivi psychologique, son orientation sexuelle et les antécédents de violence sexuelle vécue, interdisaient à la partie défenderesse de lui reprocher le retard de l'introduction de sa demande de protection.

2.5 Dans une troisième branche (requête p.p. 14-16), il conteste la pertinence du motif de l'acte attaqué selon lequel les démarches qu'il a réalisées auprès de ses autorités après son départ du Cameroun et au moment de son départ seraient incompatibles avec sa crainte de persécution. Il souligne en particulier être resté sous l'emprise du réseau de prostitution jusqu'en juillet 2021, soit après la délivrance de son visa étudiant.

2.6 Dans une quatrième branche (requête p.p. 17-21), il critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause le réalisme de son orientation sexuelle, soulignant essentiellement leur caractère stéréotypé et inadéquat au regard des circonstances particulières de la cause et de la situation des homosexuels.

2.7 Dans une cinquième branche (requête p.p. 21-23), il critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la réalité de sa relation avec C. N. Il souligne que ces motifs s'appuient sur une appréciation stéréotypée, déraisonnable et fragmentée de ses déclarations. Son argumentation tend ensuite essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la consistance et à fournir des explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies relevées par la partie défenderesse dans son récit.

2.8 Dans une sixième branche (requête p.p. 23-26), il critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause le réalisme de sa relation avec I. L. Il souligne en substance que ces motifs s'appuient sur *“une appréciation stéréotypée, d'un défaut d'examen global des éléments et d'une motivation insuffisante”* (p.23). Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la consistance et à fournir des explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies relevées par la partie défenderesse dans son récit. Il fait notamment grief à la partie défenderesse d'attendre de sa part qu'il fournisse des informations sur le statut de I. L. alors qu'elle devrait elle-même être en possession de telles informations dès lors qu'il est probable que ce dernier ait obtenu le statut de réfugié sur la base de son orientation sexuelle. Il accuse la partie défenderesse d'être à cet égard de mauvaise foi.

2.9 Dans une septième branche (requête p.p. 26-28), il conteste la pertinence des lacunes relevées dans ses dépositions concernant son bénévolat pour l'association Cs. pour mettre en cause la réalité de cet engagement et rappelle les précisions qu'il a pu fournir. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la consistance, à fournir des explications factuelles pour minimiser la portée des

---

<sup>1</sup> Lire : la directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), ci-après dénommée “la directive 2013/32/UE.

<sup>2</sup> Protocol d'Istanbul: manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights, 2022

anomalies relevées par la partie défenderesse dans son récit et à incriminer l'inadéquation des questions posées par l'officier de protection.

2.10 Dans une huitième branche (requête p.p. 28-31), il critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la réalité de l'emprise du réseau d'exploitation sexuelle dont il dit avoir été victime. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la consistance et à fournir des explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies relevées par la partie défenderesse dans son récit. Il insiste en particulier sur le mécanisme d'emprise qui le liait à ce réseau, notamment par le biais de dette et de pression financière ainsi que sur l'instrumentalisation de sa vulnérabilité. Il reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération le témoignage de E. A. N. Z.

2.11 Dans une neuvième branche (requête p.p. 31-32), il critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la réalité de son arrestation et de sa garde à vue en 2017. Il fait valoir que ces motifs se fondent exclusivement sur un raisonnement circulaire et que la partie défenderesse a tort de considérer que l'absence de poursuites ultérieures hypothèque la crédibilité de son récit compte tenu de la logique de dissimulation, de stigmatisation diffuse et de risques intermittents qu'il a décrit et du contexte prévalant au Cameroun.

2.12 Dans une dixième branche (requête p.p. 32-36), il rappelle les règles gouvernant l'établissement des faits en matière d'asile et reproche à la partie défenderesse de faire preuve à son égard d'exigences excessives au regard de ces règles et des circonstances particulières de la cause. Il énumère les documents qu'il a pu fournir et sollicite en sa faveur l'application du bénéfice du doute.

2.13 Dans une onzième branche (requête p.p. 36-37), il fait valoir que sa crainte est liée à son appartenance à un groupe social particulier, à savoir les homosexuels.

2.14 Dans une douzième branche (requête p.p. 37-38), il sollicite en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.15 Dans une treizième branche (requête p.p. 38), il reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision en ce qu'elle refuse de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.16 . Dans une quatorzième branche (requête p.p. 38-39), il rappelle les obligations que certaines dispositions et principes visés au moyen imposent à l'administration et reproche à la partie défenderesse de ne pas les avoir respectés.

2.17 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui octroyer le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise, et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 Le requérant joint à son recours les documents énumérés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée.
2. Attestation datée du 18/12/2025 d'un assistant social liée à la maison Arc-en-ciel à Liège
3. Copie de la désignation BAJ"

3.2 Le 4 mars 2026, soit la veille de l'audience, le requérant dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation de reconnaissance de la qualité de réfugié à I. L. N., délivrée par la partie défenderesse à ce dernier le 23 janvier 2026 (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.3 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son*

*appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

4.2 Le requérant invoque à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié une crainte de persécution liée à son orientation sexuelle. Il déclare avoir subi une arrestation en 2017, avoir été rejeté de sa famille et avoir été contraint de travailler pour un réseau de prostitution. La partie défenderesse met en cause tant la réalité de son orientation sexuelle que celle des faits précités.

4.3 S'agissant de l'établissement des faits, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.4 Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le retard de l'introduction de sa demande est incompatible avec la crainte qu'il allègue et que son récit est dépourvu de consistance, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Elle expose également clairement pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits allégués.

4.6 En dépit de leurs formulations parfois inadéquates, le Conseil se rallie à la majorité des motifs de l'acte attaqué. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que l'inconsistance des dépositions du requérant sur des points fondamentaux de son récit, en particulier le réseau de prostitution auquel il dit avoir participé et ses relations successives avec E. A. F. puis C. N., hypothèquent sérieusement la crédibilité de son récit. La partie défenderesse souligne également à juste titre que le retard de l'introduction de sa demande de protection internationale est incompatible avec la crainte qu'il invoque. Enfin, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle ne peut pas reconnaître aux documents produits une force probante suffisante pour établir le bienfondé de sa crainte.

4.7 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente.

4.7.1. En réponse à l'argumentation développée dans le recours au sujet du mode d'établissement de l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Certes, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non aux instances d'asile d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. Par ailleurs, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile s'impose uniquement dans la mesure où elle permet d'apprécier le bienfondé de la crainte qu'il lie à cette orientation. S'il souhaite limiter la part de subjectivité dans l'appréciation de sa demande, c'est dès lors au demandeur d'asile qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de

celle-ci. A défaut de pouvoir fournir des éléments de preuve matériels, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets non intrusifs liés à l'orientation sexuelle alléguée. Les dispositions légales et la jurisprudence nationale et internationale applicables en la matière ne permettent pas d'énervier ce constat.

4.7.2. S'agissant de la vulnérabilité psychologique du requérant, le Conseil constate tout d'abord que le requérant n'a pas sollicité que des besoins procéduraux lui soient reconnus en temps utile<sup>3</sup>. Il ressort en outre de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération la fragilité psychologique du requérant. Le requérant observe encore que le requérant a été entendu le 13 novembre 2025 pendant 4 heures<sup>4</sup> et que l'officier de protection lui a offert maintes occasions de fournir des éléments concrets pour étayer ses déclarations au sujet de son orientation sexuelle. A la lecture des notes de cet entretien, le Conseil n'aperçoit aucune indication que les questions posées à ce dernier auraient été inadaptées à son profil. Invité à s'exprimer à la fin de cet entretien, son avocat souligne la vulnérabilité du requérant mais ne formule aucune critique concrète au sujet de son déroulement<sup>5</sup>. Le Conseil estime en outre que le parcours du requérant révèle un profil qui ne correspond pas à son argumentation. Il rappelle à cet égard que le requérant est âgé de 28 ans, maîtrise le français, a bénéficié d'une éducation supérieure, déclare s'être investi bénévolement en travaillant pour une association défendant les droits des personnes homosexuelles au Cameroun, est arrivé en Belgique muni d'un visa étudiant en août 2021, y a étudié deux ans au cours desquels il dit également avoir fréquenté une association de défense des droits des homosexuels et avoir noué une relation homosexuelle avec un homme ayant aujourd'hui obtenu le statut de réfugié en Belgique, puis a ensuite étudié pendant un an en France avant de revenir illégalement en Belgique le 2 juillet 2024. Le Conseil estime que ce parcours est au contraire de nature à le préparer à présenter utilement les faits justifiant les craintes de persécution qu'il invoque l'appui de la présente demande.

4.7.3. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que le retard de l'introduction de sa demande cumulé à l'inconsistance de ses propos empêchent d'accorder du crédit à son récit.

4.7.4. S'agissant en particulier du retard de l'introduction de la demande de protection du requérant en Belgique, compte tenu du parcours du requérant tel qu'il est rappelé ci-dessus, le Conseil ne comprend pas ce qui a pu empêcher le requérant d'introduire sa demande le plus rapidement possible ainsi que le prévoit l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, soit dès son arrivée en Belgique en août 2021. Les explications fournies à ce sujet dans le recours ne peuvent pas être accueillies. Le requérant ne peut raisonnablement invoquer ni son ignorance ni la date de son retour en Belgique après son séjour en France pour justifier son attentisme. Pour sa part, le Conseil estime que l'argumentation développée dans le recours, qui invite à occulter le séjour du requérant en Belgique en 2021 tend au contraire à mettre en cause sa bonne foi. Ni le fait que le premier séjour du requérant en Belgique était couvert par un visa étudiant, ni le fait qu'il n'y soit revenu qu'en 2024 après un séjour en France ne permettent de justifier son attentisme. Le Conseil observe en outre que le requérant déclare ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en France.

4.7.5. La partie défenderesse souligne en outre à juste titre l'inconsistance de ses propos. Si en raison de leur formulation parfois maladroite, le Conseil ne peut pas se rallier à tous les motifs de l'acte attaqué à cet égard, il observe en particulier que les dépositions du requérant sont trop inconsistantes pour permettre de comprendre clairement comment il a été amené à se prostituer, en quoi cette activité lui a été imposée contre sa volonté et comment il la conciliait avec les deux relations homosexuelles successives qu'il dit avoir nouées entre 2017 et 2021. Les quelques précisions que le requérant a pu fournir au sujet de son arrestation ne permettent pas davantage d'établir à elles seules la réalité de cette arrestation.

4.8 Le Conseil constate encore que la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle ne peut pas reconnaître aux documents produits devant elle une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués et il se rallie à ces motifs qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours. Si certes, des attestations d'association de défense des droits des minorités sexuelles et des témoignages peuvent constituer des commencements de preuve, la partie défenderesse expose valablement dans l'acte attaqué pour quelle raison elle estime que leur force probante est insuffisante en l'espèce pour établir la réalité des faits allégués. Il ne ressort par ailleurs d'aucune attestation produite que le requérant fréquentait

---

<sup>3</sup> Voir notamment deux documents non-numérotés intitulés "*besoins particuliers de procédure*", 21 novembre 2024 et "*Evaluation de besoins procéduraux*", 21 novembre 2024, classés dans la farde non inventoriée sur laquelle est agrafée le document intitulé "inscription du demandeur d'asile", pièce 7 du dossier administratif.

<sup>4</sup> notes d'entretien personnel du 13 novembre 2025, rapport non-numéroté de 42 pages, non-agrafées et contenues dans une farde non-inventoriée intitulée « *document CGRA* », pièce 4, du dossier administratif.

<sup>5</sup> Idem, p.40-41.

déjà une association de défense des droits des homosexuels en Belgique entre août 2021 et son départ en France en 2023.

4.9 La partie défenderesse expose également valablement pour quelle raison les attestations médicales produites ne permettent pas non plus de conduire à appréciation différente. Les deux attestations des 23 août 2025 et 1<sup>er</sup> septembre 2025 attestent, certes, que le requérant s'est présenté spontanément devant les services d'urgence en août 2025 et rapportent ses plaintes au sujet de ses souffrances psychiques. Cependant, aucune ne contient la moindre indication concernant les faits à l'origine de ces souffrances. Si le diagnostic posé est celui de « *trouble de stress posttraumatique* », l'auteur du certificat du 23 août 2025 précise notamment que le discours du requérant est cohérent et structuré, qu'il ne présente pas de décompensation psychiatrique aiguë altérant ses capacités de raisonnement et qu'il ne tient pas de propos délirants. Le Conseil n'aperçoit à la lecture de ces attestations aucune indication que le requérant aurait dans le passé subi des persécutions ou des atteintes graves. Il n'y aperçoit pas davantage d'indication qu'il souffrirait de pathologie faisant obstacle à la présentation des faits justifiants de sa demande d'asile ou que sa souffrance psychique n'aurait pas été prise adéquatement en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande.

4.10 Le nouvel élément produit dans le cadre du recours ne permet pas de conduire à une appréciation différente. L'attestation de reconnaissance de la qualité de réfugié à I. L. N., délivrée par la partie défenderesse à ce dernier le 23 janvier 2026, ne fournit en effet aucune information sur la date à laquelle ce dernier a été reconnu réfugié ou sur le motif de cette reconnaissance et elle ne contient par conséquent aucune indication de nature à établir le bienfondé de la crainte du requérant.

4.11 S'agissant de la situation prévalant au Cameroun, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. A la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que les homosexuels et les membres d'autres minorités sexuelles camerounaises soient persécutés en raison de leur orientation sexuelle. Toutefois, en l'espèce, le requérant n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'il revendique et ne fournit pas d'élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions. Les documents généraux cités dans le recours, qui ne contiennent aucune indication au sujet de sa situation personnelle, ne permettent pas de justifier une autre appréciation.

4.12 En réponse à l'argumentation développée dans le recours au sujet du bénéfice du doute, le Conseil rappelle encore que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies:*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.13 Enfin, le Conseil observe que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits allégués par le requérant n'est pas établie.

4.14 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de

cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.15 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le récit de ces faits ou motifs est dépourvu de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la région d'origine du requérant, à savoir la région de Douala, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

La présidente,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE